



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ N° 2014289-0016 DÉFINISSANT LES ZONES DE FRAYÈRES  
ET DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE  
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L.432-3 et R. 432-1 à R.432-1-5

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques du 25 août 2014 au 14 septembre 2014 et l'absence d'observation formulée ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable et les propositions de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 9 octobre 2014 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de la grande alose, de l'aloise feinte, de la lamproie marine, de la lamproie de Planer, de la truite fario, du saumon atlantique, de l'ombre commun, du chabot, de la vandoise et du brochet, espèces visées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 et présentes dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse à pieds blancs, espèce visée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 et présente dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

Considérant les propositions d'ajouts de cours d'eau abritant des écrevisses à pieds blancs de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique basées sur des prospections menées en 2014 attestant la présence de l'espèce sur ces cours ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : inventaire 1p (liste 1 « poissons »)**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du Code de l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées au tableau intitulé « inventaire 1p (liste 1 « poissons ») » à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : inventaire 2p (liste 2 « poissons »)**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du Code de l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées au tableau intitulé « inventaire 2p (liste 2 « poissons ») » à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : inventaire 2e (liste 2 « écrevisses»)**

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du Code de l'environnement est constitué des parties de cours d'eau visées au tableau intitulé « inventaire 2e (liste 2 « écrevisses ») » à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 4 : définition**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans les inventaires mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'environnement, toute partie de cours d'eau visée dans l'inventaire mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Pau.

## **Article 6 – Publication et exécution**

Le présent arrêté sera affiché sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratif des Pyrénées-Atlantiques.

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **16 OCT. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie CUBERT

## ANNEXE

### DEPARTEMENT PYRENEES-ATLANTIQUES

### INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

« 1 »	<b>Liste 1 - poissons</b> Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie de rivière ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	<b>Liste 2 - poissons</b> Alose feinte ; Brochet ; Grande Aloise	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
« 2e »	<b>Liste 2 - écrevisses</b> Ecrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

## INVENTAIRE 1P (liste 1 « poisssons »)

Cours d'eau	Spécies présentes	Observations
Lis (ou Lys Daban), ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vandoise uniquement sur le Lis (ou Lys Daban) en aval de la confluence avec le Lis Darré
Louet (ou Louet Darré), ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario	Uniquement en amont de la confluence avec le ruisseau Layza (ou Louet Daban ou ruisseau de Carbouère), commune BENTAYOU- SEREE, ruisseau Layza non inclus
Grand Lées (ou Lées de Lembeye), ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite Fario ; Vandoise	Truite fario uniquement sur les affluents et sous-affluents ; Lamproie marine et Vandoise uniquement sur le Grand Lées (ou Lées de Lembeye) à l'aval de la confluence avec le Petit Lées, commune de LEMBEYE
Gros Lées (ou Lées de Garlin), ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	Truite fario uniquement en amont de la route départementale 943, commune MONASSUT-AUDIRACQ, ainsi que sur les affluents et sous affluents ; Lamproie marine et Vandoise uniquement sur le Gors Lées en aval de la route départementale 943, commune MONASSUT-AUDIRACQ.
Gabas, ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Chabot uniquement à l'aval du barrage du lac d'Eslourenties ; Vandoise uniquement sur le Gabas.
Luy de France, ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	Vandoise uniquement sur le Balaing à l'aval de la digue de retenue du Balaing commune ARGELOS, et sur le Luy de France à l'aval de la confluence avec la Souye, commune BARINQUE ; Truite fario uniquement à l'amont de la confluence avec le Balaing, ainsi que sur les affluents et sous affluents ; Lamproie Marine uniquement en aval du seuil du moulin de Ganos
Luy de Béarn, ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Vandoise uniquement sur l'Aubin à l'aval du barrage de DOAZON, sur l'Aygue longue à l'aval du barrage de l'Aygue longue, ainsi que sur le Luy de Béarn ; Truite fario uniquement sur les affluents et sous affluents
Ouzom, ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Salmon atlantique et truite de mer uniquement sur l'Ouzom ; Lamproie de Planer uniquement à l'aval de la confluence avec l'Arriou Sec
Gave de Pau, ses affluents et sous affluents, hors Ouzom	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Chabot uniquement sur le Gave de Pau, ses affluents et sous-affluents, à l'amont de la confluence avec la Baise, Baise comprise ; Lamproie Marine uniquement sur le Gave de Pau ; Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Gave de Pau ; Truite fario non concernée sur le Gave de Pau en aval du barrage de Biron/Castétis ; Vandoise non concernée sur le Béez, ses affluents et sous-affluents.

Inventaire Ip (liste I « poisssons »)

Cours d'eau	Espèces présentes	Observations
<b>Gave d'Ossau,</b> ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Lamproie Marine uniquement sur le Gave d'Ossau en aval du barrage Loubière, commune d'OLORON SAINTE MARIE ; Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Gave d'Ossau en aval du pont d'Enfer, commune le LARUNS ;  Lamproie de Planer, uniquement à l'aval du pont Laugnières à LARUNS, et excepté le Valentin, l'Arrissé, l'Arru Mage, le Canceigt, le Lamay et leurs affluents et sous-affluents
<b>Gave d'Aspe,</b> ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Lamproie Marine uniquement sur le Gave d'Aspe en aval du barrage Ste Claire, commune d'OLORON SAINTE MARIE ;  Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Gave d'Aspe en aval du barrage de Peilhou, commune d'URDOS, sur le Lourdios, sur le Gave d'Aydius à l'aval de la cascade de Goudé, commune d'AYDIUS, et sur l'Ourtau en aval du pont de le RD 918, commune d'OLORON SAINTE MARIE ;  Lamproie de Planer, uniquement à l'aval de la confluence avec le Lourdios
<b>Gave d'Oloron,</b> ses affluents et sous affluents, hors Saison et Vert	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Lamproie Marine, Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Gave d'Oloron ;  Chabot uniquement en amont de la confluence du Gave d'Oloron avec le Saison
<b>Vert,</b> ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Ombre commun ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Ombre Commun, Lamproie marine, Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Vert, et sur le Vert de Barlanes en aval du barrage du moulin de LANNE EN BARETOUS (situé au VVF) ;  Vandoise uniquement à l'aval du barrage du moulin de LANNE EN BARETOUS (VVF), et excepté sur le Vert d'Arrete et ses affluents et sous-affluents
<b>Saison</b> (ou Gave de Mauléon), ses affluents et sous affluents, excepté le ruisseau le Manga	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Vandoise uniquement en aval du pont de la D112, commune de CHERAUTE ;  Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Saison, sur l'Apouhoura et sur l'Aphoura ;  Lamproie Marine uniquement sur le Saison et sur l'Apouhoura;
<b>Gave de Sainte-Engrâce,</b> ses affluents et sous affluents	Chabot ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Gave de Sainte Engrâce en aval du barrage de SAINTE ENGRACE
<b>Gave de Larrau,</b> ses affluents et sous affluents	Chabot ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Gave de Larrau

*Inventaire Ip (liste I « poissiers »)*

Cours d'eau	Especes présentes	Observations
<b>Bidouze,</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie marine ; Vandoise ; Truite fario ; Lamproie de planer ; Chabot	Uniquement en amont du pont de Came, commune de CAME Truite fario sur l'ensemble des cours d'eau à l'exception de la Bidouze à l'aval du barrage de l'ancienne minoterie, commune SAINT-PALAIS ; Lamproie Marine uniquement sur la Bidouze ;
<b>Lihouy,</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	Chabot uniquement à l'amont du barrage de l'ancienne minoterie sur la Bidouze, commune SAINT-PALAIS Vandoise uniquement à l'aval du barrage de l'ancienne minoterie sur la Bidouze, commune SAINT-PALAIS
<b>Aran (ou Joyeuse),</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	Lamproie Marine uniquement sur le Lihoury et sur le Laharamme, à l'aval de la confluence avec le ruisseau d'Isaac Borda, commune OREGUE
<b>Ardanavy,</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite fario ; Vandoise	Lamproie Marine uniquement sur l'Aran ;
<b>Laurhibar,</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Truite fario	Uniquement en amont du pont de la D257, commune d'URCUTT
<b>Nive de Beherobie,</b> ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de Planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Lamproie Marine uniquement sur le Laurhibar en aval du barrage Erramateguia, commune AHAXE Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Laurhibar en aval du barrage Abamenabarun, commune LECUMBERRY
<b>Nive d'Arnéguy,</b> ses affluents et sous affluents	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Lamproie de Planer, uniquement en aval de la confluence avec l'Estérenguibel ; Lamproie Marine uniquement sur la Nive de Beherobie ; Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur la Nive de Beherobie et l'Estérenguibel

*Inventaire Ip (liste 1 « poissons »)*

Cours d'eau	Espèces présentes	Observations
<b>Nive (ou Grande Nive), ses affluents et sous affluents hors Nive des Aldudes</b>	Chabot ; Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Lamproie Marine, uniquement sur la Nive, la Mouline, le Bastan à l'aval du seuil Pressaldia (commune BIDARRAY), et sur le Latssa ; Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur le Bastan et sur la Nive à l'amont du barrage du moulin d'Arki, commune USTARITZ ; Truite fario, uniquement à l'amont du barrage du moulin d'Arki, commune USTARITZ, ainsi sur les affluents et sous affluents ; Vandoise uniquement sur la Nive à l'amont du barrage du moulin d'Arki, commune USTARITZ.
<b>Nive des Aldudes, ses affluents et sous affluents</b>	Chabot ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Saumon Atlantique, Truite de Mer et Lamproie Marine uniquement sur la Nive des Aldudes en aval du pont de Banca, commune de BANCA ; Vandoise uniquement sur la Nive des Aldudes en aval du barrage Chantienna, commune SAINT ETIENNE DE BAIGORRY
<b>Uhabia,</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Truite de Mer ; Truite fario ; Vandoise	Uniquement en amont de la limite transversale de la mer, commune BIDART Lamproie marine et Truite de mer uniquement sur l'Uhabia Vandoise uniquement sur l'Uhabia, le Zirikolatzeko Erreka, l'Alhorgako Erreka et le ruisseau d'Alots
<b>Nivelle,</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario ; Vandoise	Lamproie de Planer et Vandoise uniquement sur la Nivelle en amont du Pont romain d'Ascaïn, commune ASCAIN ; Lamproie Marine uniquement sur la Nivelle en amont du Pont romain d'Ascaïn, commune ASCAIN, sur l'Opalaziako Erreka, et sur le Lizuniako Erreka ; Saumon Atlantique, Truite de Mer uniquement sur la Nivelle en amont du Pont romain d'Ascaïn, commune ASCAIN, sur l'Opalaziako Erreka, sur l'Armayako Erreka, sur le Sorimentako Erreka, sur le Lizuniaiko Erreka (affluent de rive gauche à l'aval du pont du diable), sur l'Amezpetiko Erreka et sur le Lizuniaiko Erreka
<b>Untxin,</b> ses affluents et sous affluents	Lamproie de planer ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Lamproie Marine, Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur l'Untxin
<b>Bidassoa,</b> ses affluents et sous affluents	Saumon atlantique ; Truite de mer ; Truite fario	Saumon Atlantique et Truite de Mer uniquement sur la Bidassoa
<b>Iratiko Erreka,</b> ses affluents et sous affluents	Truite fario	
<b>Egurguy,</b> ses affluents et sous affluents	Truite fario	

## INVENTAIRE 2P (liste 2 « poisssons »)

<u>Espèces présentes</u>	<u>Cours d'eau / site aquatique</u>	<u>Observations</u>
Brochet	<b>Retenue dite « de Doazon » sur l'Aubin, communes de ARNOS, DOAZON et CASTEIDE-CAMI</b>	
	<b>Lac et prélac « de l'Aygue Longue » sur l'Aygue longue, communes de MAZEROLLES et MOMAS</b>	Y compris la zone humide située à l'amont de la D201, à la confluence du Bruscos et de l'Aygue longue
	<b>Lac et prélac « du Balaing » sur le Balaing, communes de ARGELOS et NAVAILLES-ANGOS</b>	
	<b>Bras du Gave de Pau situé en rive droite, entre les seuils de Meillon et de Narcastet, commune de MEILLON</b>	
	<b>Retenue dite « de Vieilleségure » sur le Larrus, communes de LUCQ-DE-BEARN et VIELLESEGURE</b>	
	<b>Partie amont de la retenue du lac dit « de Saint Péé sur Nivelle », commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE</b>	
	<b>Plan d'eau d'Olha, à la confluence de l'Ostolapeko Erreka, du Basarun Etreka et du Grand Isaka, commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE</b>	
	<b>Zone humide associée à l'Alhorgako Erreka, à l'amont du pont de Mestelan Beherea, commune d'ARBONNE</b>	
	<b>Gave de Pau à l'aval du barrage de Baigts, commune de BAIGTS-DE-BEARN, jusqu'à la limite départementale avec des Landes, commune de LAHONTAN</b>	
	<b>Gave d'Oloron à l'aval du barrage Masseys, commune de NAVARRENX, jusqu'à la limite départementale avec les Landes, commune de LEREN</b>	
	<b>Le Saison à l'aval du Barrage de la centrale hydroélectrique de Charritte de Bas, commune de CHARRITTE-DE-BAS, jusqu'à la confluence avec le Gave d'Oloron, commune de AUTEVIEILLE- SAINT-MARTIN- BIDEREN</b>	
	<b>La Nivelle à l'aval du barrage d'Olha, commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, jusqu'au Pont Romain, commune d'ASCAIN</b>	

**INVENTAIRE 2E (liste 2 « écrevisses »)**

Bassin versant	Cours d'eau	Observations
Lis	Ruisseau de Sanous, et ses affluents	
Laysa	Ruisseau de Coumanère, et ses affluents	
Louet	<b>Le Louet</b>	Uniquement à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Carbouère (ou Louet Daban ou Layza), commune BENTAYOU - SEREE
Bergons	Ruisseau de Bergons, ses affluents et sous affluents	
Larcis	<b>Le Larcis</b>	Uniquement à l'amont du lac de Bassillon, commune BASSILLON- VAUZE
Grand Lées ou Lées de Lembeye	<b>Le Lées ou Grand Lées, ses affluents et sous affluents</b>	Uniquement à l'amont de la confluence avec le Petit Lées, commune LEMBEYE, y compris le Petit Lées et ses affluents et sous- affluents
Gros Lées ou Lées de Garlin	<b>Ruisseau de Larrigan, ses affluents et sous affluents</b>	
	<b>Arriou dou Bert, ses affluents et sous affluents</b>	
	<b>l'arriou de darré, et ses affluents</b>	
	<b>Ruisseau de Mondane, et ses affluents</b>	
	<b>ruisseau le Laas, et ses affluents</b>	
Gabas	<b>Le Gabas</b>	Uniquement entre la confluence avec le Gabastou, commune GER, et le lac de GARDERES- ESLOURENTIES
	<b>Le Gabastou</b>	Uniquement à l'aval de la route départementale 936, commune PONTACQ
	<b>Ruisseau de la Canne</b>	
	<b>Ruisseau du Goua de Michou</b>	
Luy de France	<b>Le Riumayou, ses affluents et sous affluents</b>	
Luy de Béarn	<b>Le Gayuet, et ses affluents</b>	Le Gayuet est le cours d'eau qui prend sa source au lieu-dit La Chinote, commune d'ARNOS et qui se jette dans le Luy de Béam à l'aval de la D946
	<b>Ruisseau le Tirolet, et ses affluents</b>	
	<b>Ruisseau le Juren, et ses affluents</b>	
	<b>Ruisseau du Pas de Salle, et ses affluents</b>	
	<b>Ruisseau de l'Ourseau, ses affluents et sous affluents</b>	Uniquement à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Yoy (compris), commune de BONNUT
Gave de Pau	<b>Ruisseau de la Mousclère</b>	
	<b>Ruisseau de Batcrabère, et ses affluents</b>	
	<b>L'Arriencourt, ses affluents et sous affluents</b>	
	<b>Ruisseau de Thouet, et ses affluents</b>	
	<b>Le Lagoin, ses affluents et sous affluents</b>	Uniquement en amont de la route départementale 412, commune de Coarraze

*Inventaire 2e (liste 2 « écrevisses »)*

Bassin versant	Cours d'eau		Observations
Gave de Pau (suite)	<b>Le Beez</b> , ses affluents et sous affluents		
	<b>Le Luz</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement à l'amont de la confluence avec le Luz de Casalis, commune ARROS-DE- NAY, y compris le Luz de Casalis et ses affluents	
	<b>Le Gest</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement à l'amont de la confluence avec l'Arriou Deus Murs, commune PARDIES- PIETAT	
	<b>Ruisseau de lasbareilles</b>		
	<b>Ruisseau des Bouries</b> , et ses affluents	Uniquement à l'amont de la confluence avec le ruisseau de Maisons Communes, commune RONTIGNON	
	<b>Le Soust</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement à l'amont du pont de la départementale 285, commune GELOS	
	<b>Les Hiès</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement à l'amont du pont de la D803, commune LAROIN	
	<b>La Juscle</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement à l'amont du pont de la D146, commune ARTIGUELOUVE	
	<b>Ruisseau Laoulouze</b> , ses affluents et sous affluents		
	<b>La Bayse</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement à l'amont de la confluence avec le Ravin du Chateau, commune ABOS	
	<b>La Baystre</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement à l'amont de la confluence avec la BAYLONGUE, commune MONEIN	
	<b>Le Luzoué</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont du pont de la D32, commune LAHOURCADE	
	<b>Le Géu</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont du pont de la D281, commune LAHOURCADE	
	<b>La Geüle</b> , et ses affluents	Uniquement en amont du pont de la D31, commune LACQ	
	<b>Ruisseau de Soularau</b> , et ses affluents		
	<b>Ruisseau de Clamonde</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont du pont de la Nationale 117, commune CASTETIS	
	<b>Ruisseau de Rontrun</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont du moulin de Lille, commune SALLESPISSE	
	<b>Ruisseau le Laá</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont du pont sur la D947, commune LAA-MONDRAINS	
	<b>L'Ozenx</b> , et ses affluents	Le LAA s'appelle le LARUS sur la zone des sources.	
	<b>Arriou de Cazaubon</b>	Uniquement en amont du pont de l'autoroute A64, commune BERENX	
	<b>Ruisseau de l'Espérance</b>	Uniquement en amont du pont de l'autoroute A64, commune BELLOCQ	
	<b>Ruisseau de Louié</b>	Uniquement en amont du pont de l'autoroute A64, commune BELLOCQ	
	<b>Arriou de Peyré</b>	Uniquement en amont du pont de l'autoroute A64, commune LAHONTAN	

Inventaire 2e (liste 2 « écrevisses »)

Bassin versant	Cours d'eau	Observations
Gave de Pau (suite)	<b>Arriou du Moulin</b>	Uniquement en amont du pont de l'autoroute A64, commune LAHONTAN
Gave d'Ossau	<b>L'Arrioubeigt, et ses affluents</b>	Uniquement entre le Pont de la Départementale 294, commune BIELLE, et le Lac de retenue de Castet, commune BIELLE
	<b>Les affluents du Gave d'Ossau</b>	Uniquement pour les affluents du Gave d'Ossau compris entre le pont de la route départementale 920 commune d'ARRUDY en amont et le pont du diable communes d'ESCOU/OLORON en aval
Gave d'Aspe	<b>L'Arricq, et ses affluents</b>	
	<b>Le Bosdapous</b>	
	<b>Le Barescou, ses affluents et sous affluents</b>	
	<b>L'Arrec Lassalle, et ses affluents</b>	
	<b>Le gave de Lourdius, ses affluents et sous affluents</b>	Uniquement en amont du pont de la route communale d'ISSOR
	<b>Ruisseau de Tonpiette</b>	
	<b>L'Ourtau, ses affluents et sous affluents</b>	
Vert	<b>Ruisseau de Lancy</b>	
	<b>Ruisseau de Talou Gros, et ses affluents</b>	
	<b>Arrec de Ibarcis</b>	
	<b>Arrec Bugalaran</b>	
	<b>Arrec Labaigt, et ses affluents</b>	
	<b>L'Aurone, et ses affluents</b>	
	<b>Ruisseau Coste-Darré</b>	
	<b>Ruisseau Bélandre, et ses affluents</b>	
	<b>Le Litros, et ses affluents</b>	
Gave d'Oloron	<b>La Mielle, ses affluents et sous affluents</b>	Uniquement en amont du barrage au lieu-dit Baccara, commune OLORON-SAINTE-MARIE
	<b>L'Escon, et ses affluents</b>	Uniquement en amont de la confluence avec l'Arrastou (y compris le ruisseau de Moulias, ses affluents et sous affluents), commune ESCOU
	<b>Le Laberou</b>	Uniquement en amont de la route départementale 24, commune de FRECILHON
	<b>L'Auronce, et ses affluents</b>	

*Inventaire 2e (liste 2 « écrevisses »)*

Bassin versant	Cours d'eau	Observations
Gave d'Oloron (suite)	<b>Le Joos</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont du pont de la route départementale BARCUS/ESQUJULE, à l'exception du Bouhateko Erreka
	<b>Le Layous</b> , et ses affluents	Uniquement en amont de la Route de Paillassa, commune LAY- LAMIDOU
	<b>Le Laus</b> , ses affluents et sous affluents	
	<b>Le Lucq</b> , et ses affluents	
	<b>Les Barthes</b> , et ses affluents	
	<b>Ruisseau de Labaigt</b> , et ses affluents	
	<b>Ruisseau de bernateigts</b> , et ses affluents	
	<b>Ruisseau du Salie</b> , et ses affluents	
	<b>Ruisseau de Mignou</b>	
	<b>Le Lausset</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont de la confluence avec ruisseau Larribau, commune PRECHACQ-JOSBAIG, ruisseau du Larribau non compris
Saison (ou Gave de Mauléon)	<b>Ruisseau d'appaniche</b> , et ses affluents	
	<b>Ruisseau d'Elgarena</b> (ou Uthurrotche Erreka), et ses affluents	
	<b>Ruisseau le gastou</b> , et ses affluents	Uniquement en amont de la confluence avec le ruisseau de Méhèche, commune MONTORY
	<b>Ruisseau d'Etcheberry</b> , et ses affluents	
	<b>L'Apoura</b> , et ses affluents	
	<b>L'Ibarra Erreka</b> , ses affluents et sous-affluents	
	<b>L'Apouhoura</b> , ses affluents et sous-affluents	
	<b>L'Abarakia</b> , ses affluents et sous affluents	
	<b>Le Roybiague</b>	
	<b>Ruisseau Urgorri</b> , et ses affluents	
	<b>Le Laco</b> , et ses affluents	
	<b>Le Borlaas</b> , ses affluents et sous-affluents	Uniquement en amont du pont de la route départementale 11, commune de CHARRITTE-DE-BAS
	<b>Le ruisseau de Bedat</b> , ses affluents et sous-affluents	

Inventaire 2e (liste 2 « écrevisses »)

Bassin versant	Cours d'eau	Observations
Saison (ou Gave de Mauléon - suite) Bidouze	<b>Le Laphaure</b> , ses affluents et sous-affluents <b>La Bidouze</b> , ses affluents et sous-affluents	Uniquement à l'amont de la route départementale 11, commune d'AROU-ITHONOTS-OLHAIBY Uniquement en amont du pont communal Arostegua, commune de BUNIUS
Ruisseau de Laminosine, et ses affluents		Uniquement en aval du pont de la route départementale 120 (Gouffre Laminia), communes de GAMARTHE/BARROLLE
<b>L'Artikaïtako Erreka</b> , ses affluents et sous-affluents		
<b>Babatzeko Erreka</b> , et ses affluents		
<b>Ispatchoury erreka</b> , ses affluents et sous-affluents		y compris le ruisseau Pagolla Uraixa et ses affluents
<b>Algueruko Erreka</b> (affluent de la Joyeuse), ses affluents et sous-affluents		
<b>Minhurieta Erreka</b> , ses affluents et sous-affluents		Uniquement en amont de la route départementale 123, commune de BEGUIOS
<b>Errekahandia ou Lihoury</b> , ses affluents et sous-affluents		
<b>Ruisseau d'Isaac-Borda</b> , ses affluents et sous-affluents		
Nive	<b>Ilhounatzeko erreka</b>	Uniquement en amont de la confluence avec l'Oihartzéko Erreka, commune AINCIILLE, Oihartzéko Erreka non compris
	<b>Lakako Erreka</b> , ses affluents et sous affluents	Uniquement en amont de la confluence avec le Ruisseau d'Oyhanhandia, commune IRISSARRY
Nivelle	<b>Lizumiako Erreka</b> , ses affluents et sous affluents	
	<b>Ibardingo erreka</b> , ses affluents et sous affluents	